

CAISSE RÉGIONALE DE L'ANJOU ET DU MAINE

ACCORD N°54 – AVENANT N°6

PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Entre les soussignés :

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'ANJOU et du MAINE, dont le siège social est situé 40 rue Prémartine, au Mans (72000), représentée par Monsieur Hugues BRASSEUR, agissant en qualité de Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales ci-après désignées :

- La CFDT, représentée par : *Gervaise NDIAYE*
- FO, représentée par :
- Le SNECA/CGC, représenté par : *Roger Pierre BARBIN*
- SUD/SDACAAM, représenté par :
- L'UNSA, représentée par : *Guy TOQUIET*

d'autre part,

Le présent avenant a pour objet d'intégrer les modifications de dénomination des fonds :

- CA Brio Monétaire, le fonds monétaire a changé de classification. Désormais, il appartient à la classification AMF suivante : « Obligations et autres titres de créance libellés en euro » et sa dénomination est « CA Brio Trésorerie »
- AMUNDI Prem Minergior, désormais dénommé « AMUNDI Actions OR ESR »

Ainsi l'article 6 est modifié en conséquence et sa nouvelle rédaction est la suivante, étant entendu que l'ensemble des autres dispositions de l'accord initial demeurent maintenues :

45

REB GN

Article 6 - VERSEMENT DES SOMMES DANS LE PEE

Les sommes affectées à la réalisation du plan d'épargne d'entreprise seront versées par l'entreprise dans un délai maximum de quinze jours à compter du jour du versement du salarié ou de la date à laquelle elles sont dues par l'entreprise dans les fonds listés à l'article 6 du présent accord.

Ces fonds sont gérés par la société AMUNDI, Société Anonyme, au capital de 578 002 350 euros, dont le siège social est 90 Boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 437 574 452, Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036.

Les frais de tenue des comptes individuels sont à la charge de la Caisse Régionale.

Les critères de choix retenus pour déterminer les formules de placement ont consisté dans l'analyse du couple rendement/risque et du type d'actifs détenus par les fonds communs de placement.

Les sommes recueillies par le plan sont employées, au choix des salariés ayant plus d'un mois d'ancienneté, à l'acquisition de parts des Fonds Communs de Placement d'Entreprise mentionnés ci-après, dont la notice d'information est annexée au présent accord qui tient lieu de règlement du Plan d'Epargne Entreprise de la Caisse Régionale de l'Anjou et du Maine :

➤ Fonds ouverts aux souscriptions :

- **ANJOU MAINE EPARGNE**, fonds de l'entreprise classé dans la catégorie « **titres non cotés de l'entreprise** ».
- **CA BRIO TRESORERIE**, fonds multi entreprises classé dans la catégorie « **Obligations et autres titres de créances libellés en euro** »
- **AMUNDI LABEL MONETAIRE**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **monétaire zone euro** »
- **AMUNDI PREM MODERATO**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **diversifié** »
- **AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **obligations et autres titres de créances libellés en euros** »
- **AGRIPLAN ISR RENDEMENT**, fonds individualisé classé dans la catégorie « **obligations et autres titres de créance libellés en euro** »
- **AMUNDI PROTECT 90**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **diversifié** », a pour objectif de préserver, à tout moment de la période de protection, 90% de la plus haute valeur liquidative constatée tout en restant partiellement exposé aux différents marchés
- **AMUNDI PREM AFD AVENIRS DURABLES**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **diversifié** », est investi de façon prudente dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement 30% environ de titres émis par l'AFD (Agence Française de Développement), opérateur pivot du dispositif français de l'aide au développement économique et social dans les pays en développement
- **AMUNDI LABEL PRUDENCE**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **diversifié** »
- **AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE**, fonds multi-entreprises dit solidaire, classé dans la catégorie « **diversifié** », est investi de façon équilibrée en support actions et produits de taux européens, dans un univers de valeurs socialement responsables, avec plus spécialement entre 5 et 10% de titres de sociétés favorisant l'emploi et l'insertion sociale
- **AMUNDI LABEL DYNAMIQUE**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **diversifié** »

- **AGRIPLAN EXPANSION**, fonds individualisé classé dans la catégorie « **actions internationales** »
- **AMUNDI PREM IMMOBILIER MONDE**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **actions internationales** »
- **CA BRIO ACTIONS France**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **actions françaises** »
- **AMUNDI LABEL ACTIONS EUROLAND**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **actions de pays de la zone Euro** »
- **AMUNDI PREM ACTIONS INTERNATIONALES**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **actions internationales** »
- **AMUNDI ACTIONS OR ESR**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **actions internationales** »
- **AMUNDI PREM ACTIONS EMERGENTS**, fonds multi-entreprises classé dans la catégorie « **actions internationales** »
- **CREDIT AGRICOLE SA ACTIONS**, fonds d'actionnariat salarié ouvert à toute souscription et dans lequel l'affectation des avoirs peut être modifiée (« **arbitrée** » librement)

Conformément à l'article L 3332-17 du code du travail, les bénéficiaires ont la possibilité d'affecter les sommes versées au plan à un placement diversifié et liquide par le biais des fonds communs de placement appartenant à la gamme CA BRIO et AGRIPLAN, investi en valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé et, à titre accessoire, de liquidités, selon les règles fixées en application de l'article L 212-40 du Code monétaire et financier.

Les orientations de gestion et les caractéristiques de ces fonds sont décrites dans la notice d'information de ces fonds qui sont annexées au présent règlement.

A défaut d'indication de choix d'option dûment exprimé par le salarié, les sommes issues de l'intéressement seront affectées au fonds commun de placement **FCPE ANJOU MAINE EPARGNE**.

Conformément à l'article L3324-12 du Code du travail, si le salarié ne répond pas dans les délais impartis sur son choix de perception ou d'affectation à un plan, ses droits dus au titre de la participation seront affectés suivant la répartition suivante :

- 50% dans le PEE dans le **FCPE ANJOU MAINE EPARGNE**
- 50% dans le PERCO dans le **FCPE CA BRIO TRESORERIE**.

➤ Fonds liés aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole :

- **CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE** : fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés et alimenté par fusion-absorption des fonds relais mis en place à l'occasion de ces opérations.
- **CREDIT AGRICOLE RELAIS** : Un Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) CREDIT AGRICOLE RELAIS est créé à l'occasion de chaque augmentation de capital, la notice d'information (ou tout autre document qui s'y substituerait en fonction de la réglementation en vigueur) de ce FCPE est obligatoirement remise aux bénéficiaires préalablement à toute souscription. La dénomination de ce FCPE est complétée par l'année de

réalisation de l'augmentation de capital. Chaque FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS répond aux caractéristiques et précisions suivantes :

Fonds individualisé de Groupe, ouvert exclusivement à l'occasion d'opérations d'augmentation de capital réservées aux salariés des Employeurs éligibles à ces opérations : le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS a pour vocation de souscrire des actions CREDIT AGRICOLE S.A.

- Dans un premier temps le portefeuille du FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS est composé de parts d'OPCVM monétaires visant à assurer sécurité et rentabilité du capital investi dans l'attente de cette augmentation de capital jusqu'à la date d'augmentation de capital réservée.
- A compter de la date d'augmentation de capital à laquelle le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS aura souscrit, son portefeuille sera alors composé d'actions de l'entreprise. Ses actifs seront ensuite transférés dans le FCPE CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE par fusion-absorption du fonds CREDIT AGRICOLE RELAIS dans ce dernier fonds.
- La Direction de CREDIT AGRICOLE S.A. peut néanmoins, pour quelque raison que ce soit, décider de ne pas réaliser l'augmentation de capital.

Les conditions et modalités de l'augmentation de capital réservée aux salariés sont décrites dans la brochure remise préalablement à la souscription à chaque bénéficiaire ainsi que les différents documents de souscription.

En outre, il est précisé que :

- a) les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS peuvent être financées par versement volontaire (prélèvement bancaire), ainsi que par arbitrage d'avoirs existants, détenus dans le FCPE monétaire éligible à l'offre.
 - b) Toute souscription dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, quel que soit le mode de financement utilisé, entraîne un blocage quinquennal dans les conditions prévues dans les documents de souscription et le règlement du présent Plan (étant précisé que l'arbitrage de sommes disponibles comme indisponibles fait courir une nouvelle période de blocage sans imputation des périodes d'indisponibilité déjà courues).
 - c) les souscriptions dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS ne donnent pas lieu à abondement.
 - d) les avoirs investis dans le FCPE CREDIT AGRICOLE RELAIS, puis CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE après fusion-absorption du FCPE Relais, ne peuvent pas faire l'objet d'un arbitrage vers un autre support de placement pendant la période d'indisponibilité.
- **CREDIT AGRICOLE MONETAIRE BIS** : fonds individualisé de Groupe, classé dans la catégorie « Monétaires euro », destiné à recevoir exclusivement les sommes provenant du transfert collectif d'avoirs disponibles à partir de fonds communs de placement d'entreprises à formule (parvenue à échéance) ayant participé aux augmentations de capital de l'Entreprise ; ce fonds est susceptible d'être ouvert aux versements et aux arbitrages pour

faciliter l'accès aux augmentations de capital réservées aux salariés du Groupe Crédit Agricole.

➤ Augmentation de capital réservée aux salariés du groupe Crédit Agricole – Offre 2016

Dans le cadre de l'opération d'augmentation de capital 2016, outre un FCPE relais, sera également ouvert à la souscription un FCPE à formule sous réserve de son agrément par l'Autorité des marchés financiers.

Les souscriptions à l'opération d'augmentation de capital 2016 pourront se faire via les deux FCPE suivants :

- Le FCPE « CREDIT AGRICOLE RELAIS 2016 », qui a pour vocation de souscrire des actions Crédit Agricole S.A. Il est dans un premier temps investi en parts d'organismes de placement collectifs de classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dans l'attente de l'augmentation de capital réservée. Puis il souscritra des actions Crédit Agricole S.A. à la date de l'augmentation de capital. Il sera ensuite fusionné dans le FCPE « CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE », après accord du conseil de surveillance et agrément AMF.
- Le FCPE « CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2016 », relevant de la classification « Fonds à formule », permettra aux porteurs de parts de bénéficier d'une garantie de leur apport personnel et d'un multiple de la hausse moyenne de l'action, telle que calculée selon les modalités décrites dans le règlement du Fonds.

Les conditions et modalités de l'augmentation de capital réservée de Crédit Agricole S.A. seront décrites dans la brochure remise préalablement à la souscription des ayants-droit ainsi que dans les différents documents de souscription.

Il est précisé que les souscriptions dans le FCPE « CREDIT AGRICOLE RELAIS 2016 » et le FCPE « CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2016 » peuvent être financées par versement volontaire, ainsi que par arbitrages d'avoirs disponibles et/ou indisponibles du FCPE « CA BRIO MONETAIRE ».

Toute souscription dans le FCPE « CREDIT AGRICOLE RELAIS 2016 » et FCPE « CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2016 », quel que soit le mode de financement, entraîne un blocage quinquennal dans les conditions prévues dans les documents de souscription et le règlement du présent plan d'épargne. L'arbitrage des sommes disponibles comme indisponibles fait courir une nouvelle période de blocage de 5 ans.

Les avoirs investis dans les FCPE « CREDIT AGRICOLE RELAIS 2016 », puis « CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE » après fusion-absorption, ainsi que ceux investis dans le FCPE « CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2016 », ne bénéficient pas de l'abondement de l'employeur et ne peuvent faire l'objet d'un arbitrage vers d'autres supports du plan d'épargne pendant la totalité de la période de blocage quinquennal.

Les frais de gestion directs des FCPE CREDIT AGRICOLE CLASSIQUE, CREDIT AGRICOLE RELAIS et CREDIT AGRICOLE MULTIPLE 2016 sont à la charge de l'entreprise.

PUBLICATION

45 RCB GN 5/6 11

Le présent avenant sera déposé dès sa conclusion par la Direction en 2 exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), dont 1 version sur support papier et une version sur support électronique, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il sera affiché dans l'entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Un exemplaire de cet avenant sera également déposé auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes du lieu de conclusion. Le présent avenant prend effet à compter du jour de sa signature.

Cet avenant n'opère pas novation et l'ensemble des autres dispositions de l'accord initial et de ses avenants demeurent maintenues.

Fait au Mans, le 26.04.2017.
En 8 exemplaires originaux

Pour la Caisse régionale de l'ANJOU
et du MAINE,
Le Directeur Général, Hugues BRASSEUR

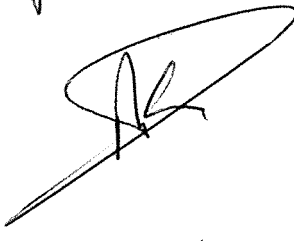


Pour la C.F.D.T



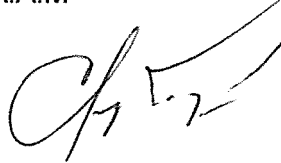
Pour FO

Pour le S.N.E.C.A.-C.G.C.



Pour S.U.D./S.D.A.C.A.A.M

Pour l'U.N.S.A.



GT

RCH

GN